



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PLU

Question écrite n° 44486

Texte de la question

M. Maurice Giro appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les obligations du maire, en matière d'actes administratifs, pour prescrire sous un régime de POS, les différentes étapes de la révision simplifiée. En effet, la commune de Cavaillon, couverte par un plan d'occupation des sols approuvé le 25 février 2002, s'est engagée dans une procédure simplifiée de ce POS en prescrivant par délibération municipale du 17 mai 2004 la révision. Cette délibération a été transmise aux personnes prévues à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme. Or la procédure de révision simplifiée du PLU qui s'impose à une révision partielle du POS ne précise pas les modalités de désignation des personnes consultées. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si la liste des personnes associées à la révision et consultées doit faire l'objet d'un arrêté du maire ou si elle peut se borner à une désignation informelle de la part de celui-ci et si une erreur procédurale sur ce sujet serait sujet à recours et à annulation du POS alors révisé.

Texte de la réponse

Dans le cadre d'une révision simplifiée, le maire envoie le dossier aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général, au président de l'établissement public qui gère le schéma de cohérence territoriale, s'il existe, à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, aux chambres consulaires, aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux et, dans les communes littorales, aux sections locales de conchyliculture. En cas de réduction d'un espace agricole, l'avis de la chambre d'agriculture, qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer, est requis. L'article L. 123-13 du code de l'urbanisme précise que les personnes publiques sont réunies lors d'un examen conjoint du dossier, examen qui consiste en une ou plusieurs réunions, toutes les réunions pouvant être, par exemple, organisées la même semaine. Le compte-rendu de la réunion est ensuite joint au dossier d'enquête publique. Une lettre invitant l'ensemble des personnes publiques associées à la réunion suffit, les textes récents ayant supprimé tout formalisme et en particulier la procédure qui prévoyait que le maire fixe par arrêté la liste des personnes publiques associées. Les personnes publiques à qui le dossier a été adressé décident de venir ou non à la réunion.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Giro](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44486

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5640

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3303